

# COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

## ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DES CERISIERS

PA/2017/02/11

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de Monsieur Jean-Marc SIMIER, responsable Conducteur de travaux pour l'entreprise COLAS Quimper, ZI Kernevez 29000 QUIMPER, en vue de l'exécution de travaux de réfection de la chaussée, Rue des Cerisiers ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée, sur une partie de la rue des Cerisiers, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels ;

### A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter du 06 février et jusqu'au 10 février 2017 inclus et selon les besoins du chantier, la circulation sur la voie communale n°8, rue des Cerisiers, commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée (depuis le Carrefour de Kroas Prenn jusqu'à la partie préalablement rénovée entre le carrefour avec la Route de Garen Seac'h et celui avec la route du Raker). Elle sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels, pour permettre le déroulement des travaux de réfection de chaussée.

**ARTICLE 2** – Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Cerisiers sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

**ARTICLE 5** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

- M. le Directeur Général des Services de LA FORET FOUESNANT.
  - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur Jean-Marc SIMIER, responsable de l'exécution des travaux pour l'entreprise COLAS
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 03 février 2017

Pour le Maire, par délégation,  
Le Maire Adjoint  
Daniel GOYAT

